



Assemblée générale

Distr. générale
12 mars 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Treizième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Portugal

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

Le Portugal accueille avec satisfaction les recommandations formulées à son endroit au cours de la séance de l'Examen périodique universel le 4 décembre 2009. Sur les 89 recommandations formulées, le Portugal en a accepté 71, dont 21 avaient été ou étaient mises en œuvre, en a rejeté 1 et reporté l'examen de 17 autres. Ces dernières ont à présent été examinées, et le Portugal souhaite apporter les réponses ci-après:

1. Élaborer un plan national relatif aux droits de l'homme qui soit conforme à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne

Le Portugal *rejette* cette recommandation dans la mesure où il n'est pas en mesure, à ce stade, de préjuger des résultats des consultations qui seront tenues sur cette question dans le cadre de la future Commission nationale des droits de l'homme.

Le Portugal a élaboré plusieurs plans et instruments qui mettent en œuvre et promeuvent des droits de l'homme particuliers. L'absence d'un plan national global n'a pas empêché le Portugal de s'acquitter de ses obligations et de respecter ses engagements dans le domaine des droits de l'homme.

2. Inviter le Ministère du travail et de la solidarité sociale à examiner des mesures complémentaires pour empêcher le travail illicite des enfants, notamment la possibilité d'adopter des mesures d'exécution visant les groupes vulnérables, comme les enfants des rues roms

Le Portugal *accepte* cette recommandation, qu'il a mise en œuvre, et gardera la question à l'examen.

Parmi les mesures prises pour éliminer le travail des enfants, il convient de citer la création, en 1998, d'un cadre pour les statistiques et la recherche (SIETI – Système d'information statistique sur le travail des enfants) destiné à fournir des informations fiables et exactes sur l'importance du travail des enfants, ainsi que la mise sur pied d'une équipe opérationnelle (PETI – Programme sur l'élimination de l'exploitation des enfants) chargée de concevoir et de mettre en œuvre des interventions et des mesures concrètes pour empêcher l'entrée précoce des enfants dans la vie active, essentiellement par le biais du Programme intégré d'éducation et de formation (PIEF). Par ailleurs, dans le cadre de sa politique visant à organiser un débat en connaissance de cause sur le travail des enfants, le Gouvernement a réalisé deux enquêtes sur les ménages en 1998 et 2001.

Grâce au PETI, des résultats notables ont été obtenus en ce qui concerne l'élimination du travail des enfants au cours de la période entre 1998 et 2009; en conséquence, les compétences du PETI en matière de prévention et de lutte contre le travail des enfants ont été transférées, en septembre 2009, à l'autorité chargée des conditions de travail, ce qui a également abouti au renforcement des objectifs d'insertion sociale grâce à la création du PIEC – Programme pour l'insertion sociale et la citoyenneté – qui continue de mettre au point un large éventail de mesures visant à lutter contre l'abandon scolaire et toute forme d'exploitation des enfants.

On a enregistré une évolution extrêmement positive dans ce domaine. En 1997, sur 1 000 inspections réalisées dans des lieux de travail vulnérables, 114,23 mineurs ont été identifiés, alors qu'en 2008 cet indicateur était très faible (0,49). À l'heure actuelle, le nombre de mineurs qui exercent un travail illégal est marginal et le phénomène est purement résiduel.

3. Appliquer les politiques et stratégies en faveur de l'égalité des sexes à tous les niveaux de l'administration publique, notamment en prenant des mesures d'action positive en faveur des femmes dans tous les ministères

Le Portugal *accepte* cette recommandation. L'intégration de l'égalité entre les sexes à tous les niveaux de l'administration est un engagement politique, une stratégie pour parvenir à l'égalité entre les sexes et une condition de la bonne gouvernance.

Le troisième Plan national contre la violence familiale, 2007-2010, recommande d'appliquer le paritarisme dans tous les ministères, et prévoit la désignation de conseillers ministériels pour l'égalité des sexes dans chaque ministère.

Une résolution du Conseil des ministres a été adoptée en 2008, qui définit le statut, le profil et les compétences des conseillers ministériels pour l'égalité des sexes et leurs équipes respectives. Les intéressés ont également reçu une formation dispensée par la Commission nationale pour la citoyenneté et l'égalité des sexes, destinée à les aider à intégrer la notion d'égalité entre les sexes dans les politiques et actions qui seront mises en œuvre par leur ministère, afin d'atteindre une égalité de facto entre les sexes, ainsi qu'à élaborer et mettre en œuvre un plan d'action pour l'égalité des sexes dans leur domaine d'activité spécifique.

Au niveau local, la Commission pour la citoyenneté et l'égalité des sexes (CIG) a conclu des protocoles avec les municipalités, visant à promouvoir l'égalité des sexes. Ceux-ci prévoient l'adoption de plans locaux pour l'égalité des sexes et la désignation d'équipes et de conseillers locaux pour l'égalité.

Une autre mesure est la création d'un site Web sur l'égalité des sexes, destiné à appuyer et promouvoir la mise en œuvre de l'intégration des sexes à tous les niveaux de l'administration.

4. Rassembler et produire des données ventilées sur les manifestations effectives de racisme et de discrimination en vue d'évaluer la situation en ce qui concerne différents groupes raciaux, ethniques et minoritaires

Le Portugal *accepte* cette recommandation, dans la mesure où les données à rassembler portent sur les manifestations concrètes de discrimination, notamment la discrimination raciale, mais non sur la race, et ce dans le respect des dispositions de sa Constitution. La Constitution et la législation portugaises n'autorisent pas la collecte et la diffusion de données statistiques ventilées par race, origine ethnique ou groupes minoritaires.

5. Poursuivre et intensifier les efforts en vue d'assurer l'application complète de la législation relative à la violence à l'égard des femmes, et poursuivre et sanctionner les responsables de tels actes, conformément aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

6. Redoubler d'efforts pour mettre pleinement en œuvre la législation sur la violence à l'égard des femmes et des enfants, poursuivre et condamner les auteurs de telles infractions, et veiller à ce que tous les programmes, projets et mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes prennent également en compte les femmes roms.

Le Portugal *accepte* ces deux recommandations, qui sont déjà mises en œuvre. Le Portugal s'est fermement engagé à obtenir de meilleurs résultats en ce qui concerne l'application des lois suite aux améliorations récentes du traitement juridique de la violence familiale. La raison pour laquelle le Portugal avait reporté l'examen de ces recommandations était exclusivement liée à l'interprétation à donner aux termes «poursuivre et sanctionner». En fait, selon la Constitution et la législation portugaises, il ne

semble pas adéquat, voire constitutionnellement admissible, que le Gouvernement donne des instructions au ministère public ou aux tribunaux. Le principe de séparation des pouvoirs rend d'autant moins acceptable le fait de donner une instruction quelconque aux tribunaux afin qu'ils sanctionnent une conduite particulière. Le Portugal accepte donc ces recommandations en partant du principe qu'elles doivent être interprétées comme signifiant que le Gouvernement accepte de faciliter les poursuites et les sanctions en promulguant et en appliquant des lois ou d'autres mesures administratives.

7. Continuer les efforts pour lutter contre la traite des êtres humains et poursuivre les trafiquants

Le Portugal *accepte* cette recommandation, qui est déjà mise en œuvre. En ce qui concerne la partie relative aux poursuites à engager contre les trafiquants, le Portugal l'accepte en partant du principe que celle-ci doit être interprétée comme signifiant que le Gouvernement accepte de faciliter les poursuites et les sanctions en promulguant et en appliquant les lois et autres mesures administratives appropriées. Comme indiqué ci-dessus, il est inacceptable, en vertu de la Constitution et de la législation portugaise, que le Gouvernement donne des instructions quelles qu'elles soient aux tribunaux afin qu'ils sanctionnent un comportement particulier.

8. Renforcer les mesures visant à prévenir le recours disproportionné à la force par la police, en engageant des représentants des minorités ethniques dans les forces de sécurité et en sanctionnant de tels actes

Le Portugal *rejette* cette recommandation. La Constitution portugaise établit le principe de l'égalité, et réaffirme à nouveau qu'il s'agit d'un des principes fondamentaux sur lesquels repose l'administration publique. Ce principe est par conséquent pleinement appliqué dans le cadre d'une approche horizontale et juridiquement contraignante, qui comprend le recrutement et le classement des agents des forces de l'ordre.

À cet égard, il n'existe pas de programme particulier pour sélectionner et/ou recruter des membres de minorités ethniques dans les forces de sécurité, étant donné qu'il n'y a pas de barrière à leur recrutement. Tous les candidats doivent satisfaire des exigences et des critères définis, qui sont les mêmes pour tous les citoyens, conformément aux principes généraux d'égalité et d'équité.

Qui plus est, le Portugal considère que l'amélioration des relations entre les forces de sécurité et les citoyens ne dépend pas de leur origine ethnique, mais de leur préparation pour faire face à des réalités et des problèmes spécifiques.

C'est pourquoi, une formation particulière dans ce domaine a été élaborée par les forces de sécurité.

9. Prendre des mesures complémentaires pour améliorer la situation dans les prisons, pour former le personnel pénitentiaire aux droits de l'homme et enquêter efficacement sur toutes les affaires de violence alléguée contre des prisonniers et poursuivre les auteurs de tels actes

Le Portugal *accepte* la recommandation d'améliorer la situation dans les prisons et de dispenser une formation sur les droits de l'homme au personnel pénitentiaire, laquelle est déjà mise en œuvre.

S'agissant de la recommandation d'enquêter efficacement sur toutes les affaires de violence alléguée contre des prisonniers et d'en poursuivre les auteurs, le Portugal l'accepte en partant du principe qu'elle doit être interprétée comme signifiant que le Gouvernement accepte de faciliter les poursuites et les sanctions moyennant la promulgation et la mise en œuvre de la législation et d'autres mesures administratives appropriées. Cette

recommandation est déjà appliquée, toutes les affaires de violence alléguée faisant l'objet d'une enquête en bonne et due forme menée par les autorités compétentes.

Le Portugal fait en outre observer que le Médiateur traite des plaintes concernant les prisons (y compris les actes de violence alléguée contre des détenus) et qu'il a effectué plusieurs visites d'inspection dans les prisons, à l'issue desquelles des rapports ont été rédigés et des recommandations adressées aux autorités publiques compétentes. Une fois acceptées et mises en œuvre, ces recommandations ont abouti à l'amélioration de la situation des détenus, ainsi que de la législation pénitentiaire.

10. Mettre en œuvre les directives et les réformes élaborées en 2004 dans le système pénitentiaire au Portugal et régler rapidement les graves problèmes qui persistent dans les prisons

Le Portugal *accepte* la recommandation, et il l'a déjà mise en œuvre.

Le Portugal a déjà mis en application les directives de 2004 et de nouvelles réformes sont en cours dans le système pénitentiaire. Le nouveau Code pour l'exécution des peines d'emprisonnement, adopté très récemment (octobre 2009), prévoit clairement la séparation des détenus, en tenant compte de critères relatifs à la situation juridique, le sexe, l'âge, la santé physique et mentale et d'autres facteurs liés à la spécialisation et l'individualisation du traitement des détenus en prison. Par conséquent, des installations pénitentiaires ou des unités spéciales seront créées pour accueillir les personnes placées en détention provisoire, les primo-délinquants, les détenus âgés de moins de 21 ans ou, si cela s'avère utile, ceux de moins de 25 ans.

11. Poursuivre les efforts visant à réformer le Code pénal afin de réduire la durée de la détention provisoire et d'en limiter l'usage, conformément au principe de la présomption d'innocence

Le Portugal *accepte* cette recommandation.

Le Code de procédure pénale portugais a été récemment modifié (en 2007). L'un des objectifs de cette modification a été de restreindre le recours à la détention avant jugement, ainsi que sa durée. En 2007:

- i) L'éventail des infractions susceptibles de donner lieu à une mesure de détention avant jugement a été réduit;
- ii) La durée de la détention avant jugement a été réduite (par exemple, la durée maximale admise par la législation portugaise dans des affaires exceptionnellement complexes a été réduite de quatre ans à trois ans et quatre mois);
- iii) L'obligation de justifier les actes entraînant le recours à une détention avant jugement (ainsi que d'autres mesures coercitives) a été nettement renforcée;
- iv) Les personnes qui ont subi une privation de liberté et dont l'innocence a été établie ont le droit à une indemnisation.

Cette réforme a été étroitement contrôlée, pendant deux ans, par un organe indépendant, l'Observatoire permanent de la justice portugaise. Cet observatoire n'a pas proposé de réexaminer la durée des mesures de détention avant jugement.

Qui plus est, et comme cela a déjà été indiqué au sujet d'autres recommandations, le Portugal accepte cette recommandation en partant du postulat qu'elle ne contredit pas le principe établi dans la Constitution et la législation portugaises qui interdit au Gouvernement de donner des instructions au ministère public ou aux tribunaux.

12. **Prendre des mesures complémentaires, en particulier dans le domaine du logement, de l'emploi, de l'éducation et de l'accès aux services sociaux, plus spécialement au profit des Roms**
16. **Redoubler d'efforts pour intégrer les communautés roms en adoptant des mesures d'action positive dans le domaine du logement, de l'emploi, de l'éducation et des services sociaux**
17. **Poursuivre les efforts visant à promouvoir et protéger les droits des minorités, en particulier en ce qui concerne les Roms**

Le Portugal *accepte* ces recommandations, et il les a mises en œuvre. Il gardera la question à l'examen afin de consolider encore les actions en cours.

Le Plan d'action national pour l'intégration (2008-2010) est l'instrument préféré en matière de planification et de coordination stratégique et opérationnelle des politiques et des mesures transversales visant à remédier aux difficultés posées par des groupes de population tels que les Roms.

Hormis cette approche spécifique, la communauté rom est de plus en plus couverte par un grand nombre des mesures qui s'adressent à la population en général. Celles-ci comprennent le revenu d'insertion sociale, les programmes de logement, la protection sociale et l'action sociale à l'école.

Différents ministères et organes publics ont également mis en œuvre un grand nombre d'autres programmes et initiatives visant à appuyer l'intégration des enfants roms à l'école, en ce qui concerne la formation professionnelle et le marché du travail, ainsi que la diffusion de leurs traditions culturelles propres.

Les plus importants de ces programmes et initiatives sont réalisés par le Haut-Commissariat à l'immigration et au dialogue interculturel, qui a créé en 2007 le Bureau d'appui aux communautés roms. Parmi ceux-ci, il convient de souligner:

- Un projet pilote pour les médiateurs municipaux roms, destiné à fournir, dans les collectivités locales, des services concernant l'insertion des roms, à garantir l'établissement d'une relation étroite entre les services et organisations locaux et les communautés roms;
- Un ensemble de 66 projets d'intervention, s'inscrivant dans le cadre du «Programme choix», un programme gouvernemental destiné aux enfants et aux jeunes âgés de 6 à 24 ans, issus de milieux défavorisés, notamment les enfants roms, et destiné à promouvoir leur insertion sociale;
- Un site Web consacré aux communautés roms (www.ciga-nos.pt), destiné à diffuser et à faire connaître des informations utiles sur les communautés roms, à promouvoir une image positive et une meilleure connaissance de leur histoire et de leur culture.

En ce qui concerne l'accès des membres des communautés roms au système éducatif, non seulement la législation portugaise n'établit pas de discrimination fondée sur un facteur ethnique quel qu'il soit, mais elle encourage également les actions visant à intégrer tous les enfants dans le système éducatif. À cet égard, plusieurs mesures ont été prises pour faciliter l'accès de populations spécifiques à l'école, en particulier la médiation culturelle, de nouvelles approches scolaires axées sur les enfants de familles ayant des caractéristiques d'itinérance, telles que les Roms, et un appui social renforcé.

13. Mettre en œuvre des mesures spécifiques complémentaires en vue d'éliminer totalement le phénomène des enfants des rues et créer des conditions propres à leur permettre d'exercer pleinement tous leurs droits fondamentaux, en particulier en ce qui concerne la santé et l'éducation, le logement et l'alimentation, entre autres

Le Portugal *accepte* la recommandation et gardera la question à l'examen.

Depuis que des recommandations sur cette question ont été pour la première fois adressées au Portugal par le Comité des droits de l'enfant, en 1995, le Portugal a élaboré et mis en œuvre une politique complète pour s'attaquer aux causes du phénomène des enfants des rues, notamment par le biais de l'assistance aux familles et d'actions visant à remédier à la situation en ce qui concerne le logement adéquat et l'accès à l'éducation et aux soins de santé.

En conséquence, le phénomène des enfants des rues s'est peu à peu atténué et, à l'heure actuelle, le nombre d'enfants vivant dans les rues sans aucun type d'appui familial se limite à quelques très rares cas, essentiellement à Lisbonne.

Ces dernières années, les efforts se sont concentrés sur le domaine éducatif, par l'adoption de mesures juridiques destinées à maintenir les enfants à l'école à temps plein.

14. Élaborer, en consultation avec les communautés concernées, une stratégie nationale pour assurer une meilleure insertion des Roms dans la société

Le Portugal *accepte* cette recommandation.

Le Plan d'action national pour l'insertion (2008-2010) prévoit déjà un mécanisme destiné à contrôler le degré d'insertion des communautés roms, en mettant en particulier l'accent sur l'éducation, la santé, l'emploi et le logement. Il est coordonné par le Haut-Commissariat pour l'immigration et le dialogue interculturel.

En outre, d'autres mesures visant à répondre aux préoccupations exprimées dans la recommandation sont en cours d'élaboration et seront présentées dans un avenir proche.

15. Prendre des mesures appropriées pour améliorer les relations entre les forces de l'ordre et les Roms, afin de prévenir le risque de recours excessif à la violence par les forces de l'ordre, en particulier en mettant en place une institution indépendante chargée de superviser les actes de la police

Le Portugal *accepte* la recommandation, et il l'a déjà mise en œuvre.

Tous les agents de la force publique portugaise font constamment l'objet d'actions de sensibilisation portant sur les questions relatives aux droits de l'homme, telles que la discrimination raciale, le recours à la violence et les principes constitutionnels et juridiques d'opportunité et de proportionnalité dans l'exercice de leur mission.

En outre, le système en vigueur offre suffisamment de garanties pour que tous les cas allégués de torture, de mauvais traitements et de recours disproportionné à la force par la police fassent l'objet d'une enquête complète et rapide, et que les auteurs de tels actes reconnus coupables soient sanctionnés.

En ce qui concerne la création d'une institution indépendante chargée de superviser les actes de la police, le Portugal considère que l'Inspection générale des affaires intérieures (IGAI), qui est l'organe central de haut niveau chargé de l'inspection et de la supervision de toutes les forces et organismes relevant du Ministère de l'intérieur, s'acquitte de ces fonctions avec le degré d'indépendance nécessaire.

Cet organe est compétent pour contrôler la légalité, défendre les droits des citoyens, et enquêter sur toutes les informations portées à sa connaissance concernant des violations

graves des droits des citoyens; par ailleurs, il effectue des enquêtes et des investigations, et il engage des actions disciplinaires sur réception de plainte ou de sa propre initiative.

Afin d'assurer l'indépendance nécessaire à l'exercice de ses fonctions, les postes d'inspecteur général et d'inspecteur général adjoint sont occupés par un magistrat ou un procureur hors classe, et les inspecteurs sont recrutés parmi les juges et les procureurs.

Cet organe central de haut niveau chargé de l'inspection et de la supervision doit être distingué des services d'inspection des forces de police, qui sont des organismes de contrôle internes, qui exercent des tâches particulières dans les domaines administratif, financier et technique, et qui rendent compte aux directeurs principaux des services concernés.

Les actions des forces de police portugaises peuvent également être contrôlées par les tribunaux et le Médiateur.
